



Réunion du 06/03/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°81 Dossier transmis par la commission championnat critérium Cd3 poule D

Affaire N°82 Dossier transmis par la commission féminine coupe complémentaire à 8

Affaire N° Dossier transmis par la commission

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°81 rencontre n°24575325 du 25/02/2023 Cd3 poule D Journée 11**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à DUNIERES 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JOSEPH ST MARTIN 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé DUNIERES 50€

***N°82 rencontre n°256797732 du 04/03/2023 coupe complémentaire féminines à 8**

Match perdu par forfait à ROCHE ST GENEST 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUT PILAT INTERFOOT) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ROCHE ST GENEST 50€

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse () sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°53 U15 D1 ST PAUL EN JAREZ 1 / ETRAT LA TOUR 2

Affaire N°56 U18 D1 ETRAT LA TOUR 2 / ST CHAMOND FOOT 1

Affaire N°57 U15 D2 poule B VEAUCHE 2 / ST JUST ST RAMBERT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°53

ST PAUL EN JAREZ 1 N°529727 contre ETRAT LA TOUR 2 N°504775

Championnat : U15 D1

Match N°24862043 du 19/02/2023

ERREUR DE REDACTION

Réserve d'avant match du club de ST PAUL EN JAREZ



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Motif : Je soussigné CHEUCLE Stéphane ,2511131898 dirigeant responsable du club FC ST PAUL EN JAREZ formule des réserves pour le motif suivant : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST PAUL EN JAREZ formulée par courriel le 19/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable : ne correspond pas à l'article 142 (réserve d'avant match) de la FFF.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

AFFAIRE N°56

ETRAT LA TOUR 2 N°504775 contre ST CHAMOND FOOT 1 N°590282

Championnat : U18 D1

Match N°24858486 du 25/02/2023

Réserve d'avant match du club de ST CHAMOND FOOT

Motif : Je soussigné Pascal NEEL licence n° 2520251542, éducateur de ST CHAMOND FOOT porte réserve sur l'ensemble des joueurs de l'ETRAT LA TOUR, ceux-ci pouvant avoir joué plus de 12 matchs avec l'équipe supérieure de leur club U18R2B et occasionnellement sur les joueurs de l'ETRAT suivant étant mutés (+4 joueurs) ou mutés hors périodes (limité à 1 joueur) : les joueurs portants les numéros suivants : 1-5-6-13 et le 14.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST CHAMOND FOOT formulée par courriel le 27/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST CHAMOND FOOT. Amende 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°57

VEAUCHE 2 N°504377 Contre ST JUST ST RAMBERT 1 N°523656

Championnat : U15 D2 poule B

Match N°24998487 du 26/02/2023

Réclamation d'après match du club de ST JUST ST RAMBERT

Motif : Je soussigné Alexis THELLUERE, éducateur de l'AS ST JUST ST RAMBERT, pose une réserve technique contre le club de VEAUCHE, concernant la qualification de l'ensemble des joueurs ayant pu évoluer en équipe supérieure, ou ayant fait objet d'une suspension non purgée, plus particulièrement le numéro 11.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de ST JUST ST RAMBERT formulée par courriel le 28/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la CR constate que les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre. Article 226 des RG de la FFF.

En conséquence : résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de ST JUST ST RAMBERT. Amende 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79



Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI